



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 17/06/22.

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Partie nominative

URBASER ENVIRONNEMENT

rue Jean Charles Borda

59000 LILLE

Affaire suivie par : LEROY Guillaume
Téléphone : 03 20 40 54 10
Courriel : guillaume.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Références : Arrêté préfectoral du 14 juin 2010

Pièces jointes :

- Lettre de suite
- Projet d'Arrêté Préfectoral de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/04/2022 de l'établissement **URBASER ENVIRONNEMENT** implanté rue Jean Charles Borda, 59000 LILLE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Mr LEROY Guillaume

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>



Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mme Balardelle : Assistante QSE / Urbaser
- Mr Veilleroy : Directeur Urbaser
- Mme Joly : chargée de mission qualité des prestations / MEL
- Mme Delli : cheffe de service gestion contrôle optimisation / MEL

Le courriel d'échange avec l'administration est abalardelle@urbaserenvironnement.fr

	Rédacteur	
		
	L'inspecteur de l'environnement LEROY Guillaume	

Vérificateur	Approbateur
	
GILLE Christine	Par délégation, CARRÉ Sébastien

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/04/2022 de l'établissement URBASER ENVIRONNEMENT implanté rue Jean Charles Borda, 59000 LILLE les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le préfet du Nord les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 / article 7.7.5. : consignes de sécurité :
L'exploitant fournira à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, les consignes de sécurité qui devront être complétées par la description des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 / article 7.7.4. : Ressources en eau et mousse :
L'exploitant fournira à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, un justificatif attestant de la capacité du poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site.

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le **17 JUIN 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



URBASER ENVIRONNEMENT

rue Jean Charles Borda

59000 Lille

Références : Arrêté préfectoral du 14 juin 2010

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/04/2022 de l'établissement **URBASER ENVIRONNEMENT** implanté rue Jean Charles Borda, 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 01/04/2022

Elle porte sur :

- le traitement et la gestion des déchets,
- les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBASER ENVIRONNEMENT
- rue Jean Charles Borda, 59000 LILLE
- Code AIOT dans GUN : 07004386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

La société Urbaser Environnement, implantée à Seclin, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 7 déchetteries de la MEL (Lille Alsace et Lille Borda, Annoeulin, Marquillies, Seclin, Fromelle et la Chapelle d'Armentières). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux sur son site de Lille situé rue Jean Charles Borda. L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissements éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU.

Les déchets admis sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de type :

- «monstre» : (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicule, etc.) ;
- déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- papier, carton, verre, bois, plastique, métaux ;
- déchets ménagers « spéciaux » : huiles usagées, piles et batterie, médicaments, solvants, acides ou bases, peintures, etc. ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Ces déchets sont aujourd'hui distingués comme dangereux ou non dangereux.

Le site est ouvert tous les jours avec des horaires adaptés.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010. Il est soumis à autorisation pour la rubrique 2710-1 «installation de collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes» et à enregistrement pour la rubrique 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux : «Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égale à 300 m³ ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le traitement et la gestion des déchets,
- les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle :

Sans objet

*

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.5	/	Suites administratives
Ressource en eau et mousse	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.4	/	Suites administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 1.2.5	/	/
Contrôle – acceptation – refus des déchets à l'entrée	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 1.2.8	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives aux déchets d'amiantement	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 1.2.9	/	/
Séparation des déchets	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 5.1.2	/	/
Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 5.1.3	/	/
Transports	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 5.1.6	/	/
Installations électriques	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.3.3	/	/
Définition générale des moyens	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.1	/	/
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.2	/	/
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.3	/	/
Ressource en eau et mousse	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.4	/	/
Consignes générales d'intervention	Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.6	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ne figuraient pas dans les consignes de sécurité. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents justificatifs établissant que le poteau incendie disposait d'une capacité de 60m³/h pendant deux heures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : condition d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 1.2.5
Thème(s) : Le traitement et la gestion des déchets
Prescription contrôlée :
Accueil : Les usagers doivent être clairement informés, par exemple par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement. Tous les déchets entrants doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur admissibilité, après vérification de l'identité du déposant (la délivrance préalable de badges est admise).
Apport des déchets ménagers spéciaux et des DASRI : L'acceptation des déchets ménagers spéciaux et d'activités de soins à risques infectieux figurant

dans la liste des déchets reprise dans le dossier de demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Ne sont acceptés au titre des déchets d'activités de soins à risques infectieux, que les conditionnements conformes à l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié, le nom ou le code identifiant du producteur devra figurer sur chaque emballage.

DASRI : Seuls sont acceptés les déchets provenant de personnes en auto-soin.

Constats :

Les usagers sont clairement informés, par une affiche située à l'entrée du site qui liste les déchets acceptés, les déchets refusés, ainsi que les conditions d'accès.

Tous les déchets entrants font l'objet d'un contrôle visuel de la part de l'agent d'accueil et l'identité du demandeur est vérifiée par la présentation obligatoire d'un badge déchetterie.

Concernant l'acceptation des DASRI, ceux ci font l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation obligeant les usagers à ramener leurs déchets dans un conteneur spécifique et hermétiquement fermé. Seuls les DASRI provenant de personnes en auto-soin sont acceptés. Les déchets médicaux issus de professions libérales sont refusés.

Observations :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle – acceptation – refus des déchets à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 1.2.8

Thème(s) : Le traitement et la gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Contrôle registre :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la qualité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupements, de traitement ou de stockage autorisés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés 3 ans. L'exploitant fera parvenir chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan complet des déchets à éliminer et des produits valorisés (codification, destination, quantités,...)

Registre d'entrée et de sortie:

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un contrôle de la nature et de la quantité des déchets apportés ainsi que l'identité de l'utilisateur (catégorie et origine géographique)

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 3 ans.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la qualité et la destination des déchets stockés et évacués vers les centres de regroupement et de traitement. Ce registre est tenu sur un outil informatique basé sur un serveur contenant une base de donnée complétée automatiquement par les transporteurs Urbaser

Observations :

Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux déchets d'amiante ciment

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 1.2.9
Thème(s) : Le traitement et la gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un affichage doit rappeler aux usagers les dangers liés à l'amiante et les précautions à respecter. Les dépôts doivent se faire sous la surveillance permanente du personnel, qui doit s'assurer que le dépôt des matériaux se fait dans des conditions permettant le maintien de l'intégrité des produits déposés.</p> <p>Déchets admissibles :</p> <p>L'exploitant est autorisé à accepter, uniquement en apport par les particuliers et les services municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets de matériaux en amiante liée issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations). <p>Ces déchets doivent avoir conservé leur intégrité (pas de bris, d'émiettements, ...).</p> <p>Chaque usager ne pourra déposer chaque jour qu'une quantité équivalente à 10 plaques de fibrociment.</p> <p>Conditionnement :</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour que les déchets de matériaux acceptés soient conditionnés en vue d'être palletisés (produits de couverture, produits plans), mis en racks ou en big-bags (tuyaux gaines) en vue de leur élimination finale.</p> <p>Les éléments en vrac (à l'exclusion des débris et des poussières) seront déposés dans des bennes recevant uniquement des déchets amiante-ciment liée. Ces déchets devront être conditionnés de façon à pouvoir être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage. On utilisera un grand récipient pour vrac transparent (big-bag), s'adaptant à la forme de la benne ou tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les dimensions des bennes doivent correspondre à la taille des éléments réceptionnés afin d'en faciliter le dépôt et éviter les débris. Les éventuels déchets issus du nettoyage du site doivent être conditionnés comme des déchets issus des opérations de flocage, en double sac étanche. Ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans des installations de traitement prévues à cet effet (les nettoyages doivent être effectués conformément aux dispositions des textes spécifiques à l'amiante).</p> <p>Durée de stockage :</p> <p>Les déchets seront évacués chaque semaine au minimum dans des installations autorisées à cet effet. Les bennes seront dépoussiérées avant tout nouveau dépôt. L'étiquetage imposé par décret du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.</p> <p>Suivi :</p> <p>Une procédure de suivi des déchets entrants et sortants sera mis en place afin d'assurer la traçabilité du déchet conformément aux dispositions de l'article "registre d'entrée et de sortie" du présent arrêté.</p> <p>Tout transport des bennes à destinations des lieux de stockage doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conforme aux dispositions en vigueur.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant rappelle aux usagers les dangers liés à l'amiante par affichage. Des EPI sont à disposition de ces derniers pour la décharge des produits amiantés.</p> <p>Dans la réglementation du site, tous les déchets amiantés doivent arriver emballés dans des protections en plastique afin d'éviter l'émiettement et le bris de ces déchets. La limitation</p>

<p>autorisée est bien de 10 plaques de fibro-ciment par jour.</p> <p>Concernant le conditionnement, les bennes n'ont pas besoin d'être bachelées car tous les déchets amiantés sont emballés dans des protections en plastique.</p> <p>Lors du transport, il y a un double ensachage dans le fond de la benne (sache plastique associé à un big bag). Ce double ensachage cumulé à l'emballage plastique individuel de chaque déchet ne présente aucun risque d'envol de poussière lors du transport.</p> <p>Concernant la durée de stockage, les déchets amiantés sont évacués chaque semaine vers les filières autorisées à cet effet.</p> <p>Concernant le suivi, une procédure est mise en place par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité du déchet et tout transport des bennes à destination des lieux de stockage est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conforme aux dispositions en vigueur.</p>
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Séparation des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 5.1.2</p>
<p>Thème(s) : Le traitement et la gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.</p> <p>Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).</p> <p>Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.</p> <p>Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.</p> <p>Les déchets d'équipement électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est disposé de manière à assurer une bonne gestion des déchets.</p> <p>Concernant la séparation des déchets, celle-ci est effectuée par l'utilisateur qui est guidé par l'agent d'accueil, puis un agent valoriste s'assure que le tri est correctement effectué sur le site.</p>

<p>Les huiles usagées sont éliminées par le prestataire agréé ECOHUILE. Ces huiles sont stockées dans une cuve de 1500 litres étanche et à double peau et protégée des intempéries, évitant ainsi tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.</p> <p>Les piles et accumulateurs sont emmenés et éliminés par l'éco-organisme COREPILE qui procède à la séparation des métaux puis à la refonte de ceux-ci.</p> <p>Les pneumatiques usagés et abimés sont emmenés et éliminés par RAMERY et sont séparés des pneumatiques en état réutilisable qui sont emmenés et éliminés par la société ALIAPURE.</p> <p>Les D3E sont emmenés et éliminés par l'éco-organisme ENVIE 2E à Lesquin.</p>
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchet

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 5.1.3</p>
<p>Thème(s) : Le traitement et la gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>Les bennes sont susceptibles de recevoir des déchets.</p> <p>La durée d'entreposage ne devra pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés; - 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.
<p>Constats :</p> <p>Les déchets et résidus sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution : toutes les bennes de stockage sont abritées des conditions météorologiques.</p> <p>Les produits polluants, dénommés DDS par l'exploitant sont entreposés dans un local clos qui leur est spécialement réservé. Ce local n'est pas accessible aux usagers . Le tri de ces produits est effectué directement par l'exploitant.</p> <p>La durée d'entreposage n'excède pas une semaine (pour les produits amiantés dont la rotation est la moins fréquente, l'enlèvement des déchets a lieu une fois par semaine).</p>
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Transport

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 5.1.6
Thème(s) : Le traitement et la gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque lot de déchet dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant le transport, toutes les bennes qui partent du site sont bâchées. [REDACTED]</p> <p>Les déchets dangereux (huiles moteurs, peintures, solvants, vernis) font l'objet d'un bordereau de suivi conformément à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas d'importation ou d'exportation de déchets.</p>
<p>Observations :</p> <p>Conforme</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.3.3
Thème(s) : les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière inspection date du 04/05/2021. Elle a été effectuée par l'organisme de contrôle DEKRA.</p> <p>Aucune non conformité n'a été signalée dans le rapport de contrôle.</p>
<p>Observations :</p> <p>Conforme</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.71
Thème(s) : les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre avec la présence de 15 extincteurs répartis devant chaque benne de déchets ainsi qu'au droit du local abritant les produits dangereux. L'exploitant a présenté son plan de sécurité. Celui contenait un plan de localisation des moyens d'extinction non remis à jour et n'indiquant pas la position ni la nature des extincteurs présents sur le site. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le 22/04/2022, un plan de localisation des moyens d'extinction indiquant la position et la nature des extincteurs présents sur le site.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.2
Thème(s) : les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 20/04/2022 par l'organisme agréé DESAUTEL. Aucune non conformité n'est signalée dans le rapport de vérification.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.3
Thème(s) : les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Des protection individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des conditions accidentelles.
Constats :

<p>Le personnel d'exploitant dispose d'EPI obligatoires (gants, chaussures de sécurité, pantalons et haut réfléchissants).</p> <p>Le personnel manipulant des produits dangereux dispose en plus du matériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lunettes de protection , gants anti corrosion et tablier de protection.
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : ressource en eau et mousse

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.4</p>
<p>Thème(s) : les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ces propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 hydrant pouvant fournir 120 m³/h pendant 2 heures à moins de 100 mètres, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. - des réserves de produit absorbants convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles. <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p>
<p>Constats : L'établissement dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un hydrant situé à moins de 200 mètres du site, - de 15 extincteurs - d'un système de caméra permettant de détecter tout départ d'incendie - de réserves de produit absorbant placées au droit du local de stockage des produits dangereux et au droit de la cuve de stockage des huiles moteur <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le document établi par le SDIS justifiant des capacités de l'hydrant (ressource en eau incendie extérieure à l'établissement).</p>
<p>Observations : Non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure invitant l'exploitant à fournir à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, un justificatif attestant des capacités de 120 m³/h pendant deux heures du poteau incendie situé au droit du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2010, article 7.7.5</p>
<p>Thème(s) : les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : Les modalités d'application des dispositions du présent arrêtés sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

Ces consignes indiquent notamment :

- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection ses consignes de sécurité.

Celles ci sont affichées dans les locaux fréquentés par le personnel (local du personnel, local de stockage des produits dangereux).

Après examen de ces consignes, il s'est avéré que celles ci ne comprenaient pas de description concernant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Observations :

Non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure invitant l'exploitant à fournir à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, ses consignes de sécurité complétées par une description des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de Lille
44 Rue de Tournai
BP 259
59019 Lille Cedex

Équipe 2

Affaire suivie par :
Guillaume LEROY

Guillaume.leroy@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 20 40 54 10
Fax : 03 20 40 54 67

À l'attention de Madame BALARDELLE

Assistante QSE

10 rue du Luyot

59113 SECLIN

Lille, le

17 JUIN 2022

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Visite d'inspection du 21/04/2022

P.J : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 21/04/2022, j'ai procédé à une visite d'inspection courante de votre établissement portant sur les thèmes suivants :

- - le traitement et la gestion des déchets,
- - les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe au présent courrier la copie de notre rapport d'inspection listant de manière exhaustive les constats de cette inspection.

Suite à l'inspection du 21/04/2022, il a été relevé deux non conformités.

Compte tenu de ces constats, je vous informe avoir proposé à Monsieur Le Préfet du Nord de vous mettre en demeure, par voie d'arrêté préfectoral, de mettre en conformité votre installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/06/2010 sous 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure,

Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part sous 15 jours de vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

Guillaume LEROY



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société URBASER ENVIRONNEMENT
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14/06/2010
pour son établissement situé à Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 accordant à l'établissement public « Lille Métropole Communauté Urbaine » (LMCU), devenue Métropole Européenne de Lille (MEL), l'autorisation d'exploiter une déchetterie à Lille (59000) rue Jean Charles Borda ;

Vu le courrier du 28 mai 2013 actant le changement d'exploitant au nom de la SARL Esterra siège social rue Chanzy 59260 Lezennes ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 21/12/2021 au nom de la SAS Urbaser Environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du [] du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier/courriel du [] ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [] ;

OU

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les consignes de sécurité ne comprennent pas la description des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.7.5 de l'Arrêté Préfectoral du 14/06/2010 ;
2. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un justificatif attestant de la capacité du poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site, conformément aux dispositions de l'article 7.7.4 de l'Arrêté Préfectoral du 14/06/2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS Urbaser Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Montpellier (34000), avenue Albert Einstein est mise en demeure pour son site implanté à Lille de :

- respecter les dispositions de l'article 7.7.5 de l'Arrêté Préfectoral du 14/06/2010 en fournissant à l'inspection les consignes de sécurité qui devront être complétées par la description des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'Arrêté Préfectoral du 14/06/2010 en fournissant à l'inspection un justificatif attestant de la capacité du poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la date de notification du présent arrêté;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

